

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie Vuitton

Chemin de la scierie
Echailla
39270 Rothonay

Références : AM/MLM/2026/L_90
Code AIOT : 0012600387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement Scierie Vuitton implanté Chemin de la scierie Echailla 39270 Rothonay. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre des suites de la visite du 14 avril 2023 pour laquelle l'exploitant n'a pas transmis d'élément de réponse aux constats relevés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie Vuitton
- Chemin de la scierie Echailla 39270 Rothonay

- Code AIOT : 0012600387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Vuitton est spécialisée dans la première transformation du bois (chêne, hêtre, frêne). Elle ne met pas en œuvre des produits de préservation du bois.

Les produits fabriqués sont les suivants :

- des planches pour la menuiserie et l'ébénisterie ;
- du parquet ;
- des charpentes ;
- des pièces pour de l'aménagement urbain ;
- des carrelets destinés aux tourneries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion du risque incendie - moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installation de stockage de gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2006, article annexe 1 - point 2.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	- détection	article 2.2.3		
4	Gestion du risque incendie - rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	/	Sans objet
8	Installation de stockage de gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe 1 point 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été entreprises depuis la visite d'inspection de 2023 permettant de solder les constats 5-14042023, 6-14042023, 7-14042023, 8-14042023.

En lien avec la justification du caractère non-gouttant des éclairages naturels de l'extension du bâtiment sciage et du remplacement projeté de 5 plaques translucides du bâtiment historique, l'exploitant pourra faire une demande argumentée de modification des prescriptions du point 1-b de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juin 2022.

Il convient que l'exploitant :

- organise plus fréquemment des exercices d'évacuation du personnel ;
- assure une bonne maintenance des matériels de sécurité (notamment de la détection incendie) et de lutte contre l'incendie ;
- s'assure qu'une procédure est établie pour le remplissage de la cuve de gaz et que l'installation permette le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur "avec le réservoir" ;
- associe à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une capacité de rétention adéquate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives du bâtiment sciage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I-B.

[...]

Les zones d'entreposage des matières combustibles et/ou inflammables autorisées dans le bâtiment sont matérialisées par un marquage indélébile au sol. Les entreposages ne sont pas autorisés au droit des éclairages naturels sauf si ceux-ci sont de classe d0.

Un affichage indique que tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammables hors des zones matérialisées est interdit.

Les parties de l'atelier où l'on travaille le bois dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les chemins d'évacuation sont matérialisés par un marquage indélébile au sol et sont à maintenir dégagés de tout stockage, même temporaire.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023, il a été relevé les non-conformités suivantes aux prescriptions du point I-B de l'article 2.1.1 :

- *constat 1-14042023 : non-conformité : les zones d'entreposage autorisées pour les matières combustibles et/ou inflammables à l'intérieur du bâtiment ne sont pas matérialisées au sol ;*
- *constat 2-14042023 : non-conformité : des entreposages sont réalisés au droit d'éclairages naturels dont le classement d0 (non gouttant) n'a pu être justifié ;*
- *constat 3-14042023 : non-conformité : absence d'affichage indiquant l'interdiction d'entreposage de matières combustibles ou inflammables hors des zones matérialisées ;*
- *constat 4-14042023 : non-conformité : les chemins d'évacuation ne sont pas matérialisés au sol.*

Les prescriptions du point I-B de l'article 2.1.1 sont liées à l'incapacité de l'exploitant à justifier du caractère non gouttant des éclairages naturels présents en toiture de l'atelier de travail du bois. Cet atelier se compose d'une partie historique et d'une extension réalisée au début des années 2000.

L'exploitant a présenté le 29 avril 2026 :

- un devis de la société 2H, signé du 19 mars 2026, pour la fourniture et la pose sur la partie historique de l'atelier de cinq plaques translucides pour couverture en fibro-ciment ;
- un courriel, du 28 avril 2026, de cette même entreprise, chargée de la pose indiquant "qu'en raison d'un retard d'approvisionnement, les marchandises nécessaires au lancement des travaux ne seront réceptionnées que début mai, le démarrage des travaux initialement prévu début avril, doit être reporté à mi-mai."

L'exploitant a transmis le 13 mai 2026 un document de la société 2H indiquant : "Suite à notre intervention sur la toiture de la scierie Vuitton, nous vous confirmons que les éléments translucides déjà en place sont bien au norme B-s1d0". Selon l'exploitant, les éléments évoqués concernent ceux présents au niveau de la toiture de l'extension réalisée au début des années 2000.

Constats faits lors de la visite d'inspection du 29 avril 2026 :

- les zones d'entreposage autorisées pour les matières combustibles et/ou inflammables à l'intérieur du bâtiment ne sont pas matérialisées au sol ;
- des entreposages sont réalisés au droit d'éclairages naturels dont le classement d0 (non gouttant) n'a pu être justifié (dans la partie historique du bâtiment) ;
- l'absence d'affichage indiquant l'interdiction d'entreposage de matières combustibles ou inflammables hors des zones matérialisées ;
- les chemins d'évacuation du personnel sont dégagés mais ils ne sont pas matérialisés au sol ;
- les postes de travail sont à moins de 15 mètres des portes donnant vers l'extérieur. Ces dernières sont généralement laissées ouvertes pendant les heures de travail pour permettre l'évacuation du bois scié.

Les constats 1,2,3 et 4 relevés le 14 avril 2023 ne sont pas considérés comme soldés.

Compte tenu de la confirmation, par une entreprise spécialisée, du caractère non gouttant des éclairages naturels présents en toiture de l'extension et des conditions d'exploitation (entreposage limité aux encours de production, facilité d'évacuation), l'exploitant a la possibilité de demander, pour cette partie de l'atelier, une modification des dispositions du point 1B de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La partie historique du bâtiment scierie comporte plus de cinq plaques d'éclairages naturels. Pour le remplacement projeté des cinq plaques, il convient de remplacer en priorité les plaques situées au droit des postes de travail, des chemins d'évacuation du personnel et les plaques situées au droit des zones d'entreposage du bois scié.

Si le remplacement des cinq plaques permet de couvrir l'ensemble des zones précitées, une demande de modification des prescriptions pourra être formulée. Dans le cas contraire, les dispositions du point 1-B de l'article 2.1.1, reprises ci-dessus continueront d'être applicables notamment au droit des plaques n'ayant pas un caractère non-gouttant.

L'exploitant justifiera du remplacement des plaques de toiture et il précisera :

- les plaques remplacées (via une vue aérienne par exemple) ;
- s'il demeure des anciennes plaques translucides au dessus des postes de travail, des chemins d'évacuation, des zones d'entreposage du bois en attente d'évacuation.

Réglementairement, sauf demande argumentée de modifications et d'un accord du préfet, les dispositions du point 1-B de l'article 2.1.1, demeurent applicables (matérialisation au sol des zones d'entreposage et des chemins d'évacuation, affichage...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion du risque incendie - moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre le risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - 2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m³ dont une capacité minimale présente sur le site de 120 m³. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (par exemple : prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 350 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau. Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances. - 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée. Cet exercice est renouvelé à minima tous les ans, sans préjudice des autres réglementations applicables. Les compte-rendus de ces exercices et leurs conclusions sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité (notamment de la détection incendie) et de lutte contre l'incendie. Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée. Cet exercice est renouvelé à minima tous les ans, sans préjudice des autres réglementations applicables. Les compte-rendus de ces

exercices et leurs conclusions sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023, il a été relevé la non-conformité suivante :

- *Constat 6-14042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas organisé depuis la notification de l'arrêté, d'enregistrement d'exercices d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée.*

Constat du 29 avril 2026 :

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site n'ont pas été modifiés depuis la visite d'inspection de l'année 2023. Ils se composent principalement d'une réserve d'eau incendie et d'extincteurs. Ces derniers sont localisés proches des dégagements, ils sont visibles et font l'objet d'un affichage.

L'exploitant a présenté le compte-rendu (Q4) de la dernière vérification périodique des extincteurs. Il fait référence à une vérification du 8 décembre 2025, la précédente vérification avait été réalisée le 26 novembre 2024. Le compte-rendu Q4 indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Concernant l'eau d'extinction disponible, en complément de la réserve incendie située sur le site et de celles déjà présentes en 2023 dans le hameau d'Echailla (95 + 100 m³), il a été installé une réserve incendie supplémentaire, bâchée de 300 m³, à environ 50 mètres de l'entrée du site et à 100 mètres de l'installation de travail du bois.

Pour la réserve présente sur le site, d'une capacité théorique de 120 m³, située de l'autre côté de l'atelier du travail du bois par rapport à l'entrée du site, elle est toujours sujette à une fuite vers la réserve d'eau destinée à l'aspersion du bois. Le jour de la visite, la réserve d'eau incendie du site contenait le volume d'eau requis (cf. point de vigilance de la demande à l'exploitant ci-dessous). L'exploitant a présenté un justificatif relatif à la participation de son personnel à une formation d'équipier de première intervention, dispensée par la société Feuvrier le 15 décembre 2023 (forfait pour 15 personnes).

Concernant l'organisation d'exercices d'évacuation, l'exploitant indique avoir procédé à un exercice au cours de l'année 2023, à la suite de la visite d'inspection.

L'exploitant a transmis le 13 mai 2026 le compte-rendu qui évoque une évacuation en moins de cinq minutes au point de regroupement situé à plus de 80 mètres de l'atelier de sciage.

Le constat 6-14042023 est considéré comme soldé.

L'exploitant indique avoir organisé un nouvel exercice d'évacuation au début de l'année 2026 mais ce dernier s'est révélé non concluant à cause d'une défaillance des batteries du système d'alarme.

- **Constat-1 : 29042026 : non-conformité** : l'exploitant n'organise pas au minimum un exercice d'évacuation par an.

- **Constat-2 : 29042026 : non-conformité** : la maintenance du système de détection et d'alarme

incendie n'est pas assuré en lien avec la défaillance mise en évidence lors de l'exercice d'évacuation programmé au début de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la fuite historique de la réserve d'eau incendie présente sur le site, il convient que l'exploitant soit vigilant sur le volume présent dans cette réserve qui est la plus proche des sinistres potentiels.

- **Constat-1 : 29042026** : réaliser un exercice d'évacuation au minimum une fois par an.
- **Constat-2 : 29042026** : prendre des dispositions afin que la détection et l'alarme incendie soient fonctionnelles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion du risque incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le hall de sciage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne, sans temporisation, une alarme sonore et visuelle perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans le bâtiment et sur le site.

Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble du bâtiment où l'on travaille le bois, quels que soient les équipements de protection individuelle utilisés par le personnel.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023, il a été relevé le constat suivant :

"L'atelier de travail du bois a été équipé de 6 caméras de détection thermique, des détecteurs de fumée et de chaleur ont également été implantés dans divers ateliers/locaux du site. Ces détecteurs

sont reliés à une centrale d'alarme.

La position des détecteurs est matérialisée sur un plan.

La détection incendie est reliée à une société de surveillance. Trois dirigeants de la scierie Vuitton sont également avertis en cas de détection via une application sur leur téléphone portable.

Un test de l'alarme sonore et visuelle a été réalisé dans l'atelier de travail du bois. L'alarme sonore n'appelle pas d'observation. L'alarme visuelle est présente, mais peu visible en cas de forte luminosité dans l'atelier.

Les équipements sont secourus par des batteries en cas de coupure de l'électricité.

- Constat 5-14042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas défini les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de la détection incendie dans le temps. Les opérations d'entretien sont à définir notamment en cohérence avec la documentation technique des équipements installés et à réaliser à la fréquence requise."

Constats du 29 avril 2026 :

A la suite de l'échec de l'exercice d'évacuation de 2026 (cf. point de contrôle précédent), il apparaît :

- contrairement à ce qui avait été évoqué lors de la visite de l'année 2023, que la chaîne détection, traitement du signal et alarme n'est pas alimentée par le réseau électrique mais fonctionne via des batteries ;
- que les opérations d'entretien destinées à maintenir son efficacité dans le temps n'étaient pas assurées.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a joint la société T2RM qui a confirmé :

- la signature d'un contrat de maintenance, le 25 mars 2026, actant les opérations de maintenance à réaliser ;
- le changement, le 24 mars 2026, des batteries qui avaient dysfonctionné lors de l'exercice d'évacuation ;
- que le dispositif de détection et d'alarme était fonctionnel lors du départ du site du technicien.

La signature d'un contrat d'entretien permet de considérer que le constat 5-14042023 est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite d'une modification, la société chargée de la surveillance du site a la possibilité d'avertir une seule personne en cas de détection d'un incendie. Il conviendrait que d'autres personnes puissent être averties en cas de détection d'un incendie notamment quand le gérant est indisponible.

En lien avec le mode d'alimentation du dispositif détection, traitement du signal et alarme via des batteries, il convient que l'exploitant renforce sa vigilance sur l'état de fonctionnement du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion du risque incendie - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. <u>Article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :[...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023, il a été relevé le constat suivant : <i>"Le site dispose d'un bassin destiné à servir de réserve d'eau (600 m³) destinée à l'humidification du bois entreposé et pour confiner ses eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (400m³). Le volume nécessaire au confinement doit être assuré par la fermeture d'une vanne reliée à un trop plein (tuyau placé dans le bassin qui évacue l'eau en excès par le dessous du bassin). Lors de la visite, il a été constaté que, vu la hauteur du tuyau devant servir de point haut du trop plein, en cas d'épisode pluvieux intense, le bassin risque de se remplir complètement sans laisser la possibilité de créer un volume de rétention de 400m³ par fermeture de la vanne. L'exploitant indique qu'une rallonge aurait été placée au bout du tuyau devant servir de trop plein.</i> • <i>Constat 7-14042023 : non-conformité : les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas d'assurer la possibilité de disposer d'un volume de rétention minimal de 400 m³.</i> • <i>Constat 8-14042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas rédigé de consignes relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.</i>

<i>Observation : une clé carrée est disposée à proximité de la vanne destinée à la création de la rétention.</i> <i>Une seconde vanne située à proximité du bassin, permettant sa vidange, est également équipée d'une clé carrée facilement accessible pour son ouverture.</i> <i>Compte tenu de la relative complexité de l'équipement mis en place, il conviendrait :</i> <i>- de clairement matérialiser/identifier la vanne à fermer pour créer la rétention et de préciser le sens de fermeture ;</i> <i>- afin d'éviter toute erreur, d'éloigner la clé permettant l'ouverture de la vanne de vidange du bassin, vidange qui ne revêt apparemment pas un caractère d'urgence."</i> Lors de la visite du 29 avril 2026, il a été constaté : - que le tuyau (rallonge), augmentant la capacité de réserve d'eau pour l'aspersion du bois et limitant la capacité de rétention a été retiré et que l'eau peut désormais s'écouler afin de laisser disponible une capacité de rétention de 400 m³ par fermeture de la vanne dédiée ; - qu'il a été procédé à un affichage expliquant le mode opératoire pour créer la rétention ; - que la clé permettant d'actionner la vidange du bassin a été retirée et que l'accès à la commande de la vanne a été obstrué par une plaque. Les actions mises en œuvre permettent de solder les constats 7-14042023 et 8-14042023. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le compte-rendu de la vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisé le 13 mars 2026, indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. La vérification a porté sur l'ensemble des installations électriques de l'établissement et que la coupure totale a été autorisée par l'exploitant. La précédente vérification a été réalisée le 7 mars 2025. L'exploitant a également fait réaliser un contrôle thermographique des installations électriques le 3 février 2026 (contrôle précédent le 27 février 2025). Le rapport fait état de deux anomalies de priorité 2. Le compte-rendu de contrôle est annoté. Il indique les actions mises en œuvre le 6 février 2026 pour limiter les échauffements et les résultats des prises de température (< 27 °C) réalisées, le 11 février 2026, à la suite des réparations effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence. "Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence." Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures est présent en amont du bassin de récupération des eaux pluviales et d'aspersion. L'exploitant a présenté, via l'application "Vigiedéchets" un bordereau de suivi des déchets relatif à l'évacuation le 24 avril 2026 de 4,84 tonnes d'eaux de séparateurs d'hydrocarbures (code déchet 13 05 07*). L'exploitant indique que la vidange de l'équipement est réalisée tous les deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec la vidange du séparateur d'hydrocarbures tous les deux ans, il convient que l'exploitant soit en capacité de justifier qu'il contrôle régulièrement l'équipement et que lors de ces contrôles, le volume de boues n'atteint pas la moitié du volume utile du débourbeur. Compte tenu du volume de déchets dangereux évacué au cours de l'année 2026, la scierie Vuitton sera soumise à déclaration Gerek (déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets) au début de l'année 2027. La déclaration devra être effectuée avant le 31 mars 2027. Des droits ont été accordés au gérant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation de stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2006, article annexe 1 - point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre du réservoir
Prescription contrôlée :

Point 2.8

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, "les réservoirs", à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur "avec le réservoir".

Constats :

Un fil de terre est connecté à la cuve et part en direction de la terre.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le mode opératoire à mettre en place lors du remplissage de la cuve, notamment le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur "avec le réservoir".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 3-29042026 : demande de compléments : l'exploitant transmettra la procédure que le livreur de gaz doit suivre avant de procéder au transfert de gaz du camion vers la cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installation de stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe 1 point 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Prescription contrôlée :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours.

Constats :

La cuve de gaz liquéfié est accessible par les services de secours par deux faces : sud et ouest. Les voies de circulation sur le site permettant d'accéder à proximité de la cuve font au minimum 6 mètres de largeur, il n'y a pas d'obstacle en hauteur.

La cuve de gaz est entourée d'une clôture grillagée. Les services de secours ont la possibilité

d'intervenir à proximité de la cuve de gaz en cas de feu sans l'obligation d'avoir à ouvrir le portail pour s'approcher.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Constat 4-29042026 : non-conformité : une partie des fûts des huiles hydrauliques présente sur le site, notamment des fûts métalliques de 220 litres d'huiles usagées, est entreposée sans disposer de dispositifs permettant de faire office de rétention. Elles sont entreposées à même le sol ou sur des palettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 4-29042026 : associer à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à une capacité de rétention adéquate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois